



REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES
FINANCES ET DU PLAN
DIRECTION GENERALE DES DOUANES

Le Directeur général

N° 0780 DGD/DRCI/BNF/01

Dakar, le 15 FEV 2018

NOTE DE SERVICE



A Messieurs :

- le Coordonnateur ;
- les Directeurs :
 - * du Contrôle interne ;
 - * de la Réglementation et de la Coopération internationale ;
 - * des Opérations douanières ;
 - * de la Facilitation et du Partenariat avec l'Entreprise ;
 - * du Renseignement et des Enquêtes douanières ;
 - * du Personnel et de la Logistique ;
 - * des Systèmes informatiques douaniers ;
- les Directeurs régionaux ;
- les Conseillers techniques ;
- le Chef du Bureau particulier ;
- le Chef du Bureau des Relations publiques et de la Communication ;
- le Chef de la Division de la Formation ;
- le Chef de la Division de l'Orientation et de la Prospective.

Objet : droits d'accises applicables aux alcools, liquides alcoolisés et boissons gazeuses importés.

Références :

- directive n°03/98/CM/UEMOA du 22 décembre 1998 portant harmonisation des législations des Etats membres en matière de droits d'accises, modifiée par la directive n°03/2009 du 27 mars 2009 ;
- loi n°2012-31 du 31 décembre 2012 instituant un Code général des Impôts ;
- lettre n°12302/MEFP/CAB/ du 29 décembre 2017.

En application des dispositions contenues dans les textes rappelés en référence, les droits d'accises applicables aux alcools, liquides alcoolisés et boissons gazeuses sont liquidés et recouverts au cordon douanier dans les conditions et selon les modalités ci-après définies.

1 Champ d'application, taux et exonération.

1.1- Le droit d'accises au taux de 40% frappe tous les alcools et liquides alcoolisés produits ou importés au Sénégal.

Par liquides alcoolisés, il faut entendre tous les liquides d'une richesse en alcool supérieure à un (1) degré.

Sont toutefois exonérées du droit d'accises, les mises à la consommation portant sur les produits concernés, reprises à l'article 412 du Code général des Impôts (CGI) (produits médicamenteux alcoolisés à l'exception de l'alcool de menthe et de l'alcool éthylique rectifié, alcools et liquides alcoolisés revendus en l'état et ayant déjà supporté la taxe, alcool dénaturé à brûler etc.).

En sus de ce taux de droit d'accises de 40%, il est fait application pour les boissons alcoolisées, d'une taxe additionnelle de :

800 francs par litre d'alcool, pour les alcools d'un titrage supérieur à 6° d'alcool pur et inférieur ou égal à 15° ;

- **3000 francs par litre d'alcool**, pour les alcools d'un titrage supérieur à 15°.

La liquidation de la taxe additionnelle est désormais effectuée, non plus sur la base de la teneur en alcool contenue dans chaque litre de boisson, mais sur la base de la quantité de boisson alcoolisée.

A titre d'illustration, pour une quantité Q de boissons alcoolisées, le montant de la taxe additionnelle sera calculé de la manière suivante :

- **taxe additionnelle = $Q \times 800$ F CFA**, lorsque le titre alcoométrique est supérieur à 6° et inférieur ou égal à 15°. Ainsi, pour 1000 litres de boissons alcoolisées titrant 10°, la taxe additionnelle correspond à : 1000×800 F CFA = 800 000 F CFA ;
- **taxe additionnelle = $Q \times 3000$ CFA**, lorsque le titre alcoométrique est supérieur à 15°. Ainsi, pour 1000 litres de boissons alcoolisées titrant 20°, la taxe additionnelle correspond à : 1000×3000 F CFA = 3 000 000 F CFA.

La taxe additionnelle ne s'applique pas aux vins en emballages de 200 litres ou plus, destinés à l'industrie (sous-position tarifaire n°2204.29.10.00).

1.2- La taxe sur boissons gazeuses au taux de 3% frappe toutes les boissons non alcoolisées, à l'exclusion de l'eau.

Par boissons non alcoolisées, il faut entendre les eaux contenant naturellement ou artificiellement du gaz en dissolution sous pression, les limonades, les sodas et autres boissons gazéifiées sans alcool ou dont la richesse alcoolique n'excède pas un (1) degré d'alcool pur.

2- Assiette

2.1. L'assiette des droits d'accises applicable aux alcools, liquides alcoolisés et boissons gazeuses importés est constituée par la valeur en douane augmentée des montants des droits et taxes d'entrée, liquidés par l'Administration des Douanes, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et la taxe spécifique elle-même (**valeur en douane majorée du droit de douane et de la redevance statistique**).

2.2. Pour les boissons alcoolisées (produits des positions tarifaires n°s 22.03 à 22.06 et 22.08), la base imposable de la TVA est constituée par la valeur en douane augmentée des droits et taxes de toute nature liquidée au profit du budget de l'Etat, par l'Administration des Douanes (**valeur en douane majorée du droit de douane, de la redevance statistique, du droit d'accises et de la taxe additionnelle**). En effet, la taxe additionnelle sur les boissons alcoolisées est prise en compte dans la détermination de la base taxable de la TVA.

2.3. En revanche, pour les autres alcools et liquides alcoolisés, la base imposable de la TVA est constituée par la valeur en douane augmentée des droits et taxes de toute nature liquidée au profit du budget de l'Etat, par l'Administration des Douanes (**valeur en douane majorée du droit de douane, de la redevance statistique et du droit d'accises**).

3- Liquidation et recouvrement

La liquidation et le recouvrement des droits d'accises sont effectués comme en matière de douane c'est-à-dire que la pré-liquidation est faite sur la déclaration en douane (**code-taxe 53**), après validation par le déclarant du taux et, éventuellement, de la taxe additionnelle retenus.

La présente note de service abroge et remplace toutes dispositions antérieures contraires.

J'attache du prix à l'exécution correcte de la présente note de service dont vous voudrez bien assurer une large diffusion auprès des services placés sous votre autorité et me rendre compte de toute éventuelle difficulté liée à son application.


Oumar DIALLO